

No. 48064*

**South Africa
and
Uganda**

Agreement between the Government of the Republic of South Africa and the Government of the Republic of Uganda on scientific and technological cooperation. Pretoria, 16 April 2009

Entry into force: *16 April 2009 by signature, in accordance with article 12*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *South Africa, 16 December 2010*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Afrique du Sud
et
Ouganda**

Accord de coopération scientifique et technologique entre le Gouvernement de la République sud-africaine et le Gouvernement de la République de l'Ouganda. Pretoria, 16 avril 2009

Entrée en vigueur : *16 avril 2009 par signature, conformément à l'article 12*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Afrique du Sud, 16 décembre 2010*

** Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT

BETWEEN

**THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF
SOUTH AFRICA**

AND

**THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF
UGANDA**

ON

**SCIENTIFIC AND TECHNOLOGICAL
COOPERATION**

PREAMBLE

The Government of the Republic of South Africa (hereinafter referred to as “South Africa”) and the Government of the Republic of Uganda (hereinafter referred to as “Uganda”) (hereinafter jointly referred to as the “Parties” and separately as a “Party”);

CONSIDERING that expansion of scientific and technological relations would be of mutual benefit to both countries;

DESIROUS of strengthening cooperation between the two countries, particularly in the fields of science and technology; and

RECOGNISING that this cooperation would favour the development of the friendly relations already existing between the two countries;

HEREBY AGREE as follows:

ARTICLE 1

Purpose

The Parties shall promote the development of scientific and technological cooperation between the two countries on the basis of equality and mutual advantage.

ARTICLE 2

Modalities of Cooperation

Cooperation between the Parties in the fields of science and technology shall be effected by means of-

- (a) exchange of scientists, researchers, experts, bursary holders and course participants;
- (b) exchange of scientific and technological information and documentation;

- (c) organisation of bilateral scientific and technological seminars and courses in fields of common interest; and
- (d) identification of scientific and technological problems, drawing up and implementation of joint research programmes and the implementation of the results thereof in industry, agriculture and other identified fields of activity, as well as the exchange of experience and know how acquired in these sectors.

ARTICLE 3

Implementing Agreement and Protocols

- (1) The Parties shall sign implementing agreements or protocols which are in accordance with the domestic law of the respective countries of the Parties and necessary for the implementation of this Agreement.
- (2) The Parties shall promote, within the framework of this Agreement, scientific and technological cooperation between their respective government institutions, firms, research institutions, universities and other establishments for research and development, including the signing of implementing agreements or protocols as contemplated in sub-Article (1).
- (3) The agreements and protocols referred to in sub-Articles (1) and (2) shall-
 - (a) be signed by the Parties in accordance with both the domestic law and international obligations of the respective countries;
 - (b) include provisions relating to intellectual property rights, in particular on the acquisition, protection, sharing, transfer and authorisation and licensing thereof and relevant financial settlements;
 - (c) include cooperation programmes in respect of which a report shall be drawn up every two years or within such a period as may be agreed upon between the Parties, setting out the details of cooperative activities.

ARTICLE 4

Competent Authorities

The Competent Authorities responsible for the implementation of this Agreement shall be-

- (a) in the case of South Africa, the Department of Science and Technology; and
- (b) in the case of Uganda, the Uganda National Council for Science and Technology.

ARTICLE 5

Equipment and Apparatus

- (1) Conditions relating to the supply and delivery of equipment and apparatus required for joint research and pilot project studies in terms of this Agreement shall be agreed upon, in writing, either between the Parties or between the various cooperating bodies, government institutions, firms, research institutions, universities and other establishments for research and development, depending on each individual case.
- (2) The delivery of equipment and apparatus from one country to the other in the course of the implementation of this Agreement shall be done in accordance with the terms and conditions agreed upon between the Parties.

ARTICLE 6

Exchange of Information

The Parties shall promote cooperation amongst scientific libraries, scientific and technological information centres and scientific institutions for the exchange of books, publications, periodicals and bibliographies, in particular the exchange of information and complete documents by means of electronic communication and information networks.

ARTICLE 7

Non-signatory parties

- (1) No Party shall, without the prior written consent of the other Party, divulge to a third party any information obtained by it or its personnel under this Agreement.
- (2) Scientists, research workers, technical experts, scholars and institutions of third countries from international organisations may be invited by the Parties, to participate in projects and programmes being carried out under this Agreement. The cost of such participation shall be borne by the third party, unless the Parties agree otherwise in writing.

ARTICLE 8

Financial Matters

- (1) The costs of scientists and specialists travelling between the two countries shall be borne by the sending Party, whilst any other costs shall be borne in accordance with the terms and conditions agreed upon, in writing, between the Parties.
- (2) Expenses relating to cooperation between the bodies, firms and institutions referred to in Article 3(2) shall be borne in accordance with terms and conditions as have been agreed upon, in writing, between the relevant bodies, firms and institutions.

ARTICLE 9

Medical Matters

Any official or expert from the sending Party visiting the territory of the receiving Party shall take out medical insurance cover for the duration of his or her stay. In such cases where the insurance is taken out specifically for the purpose of the stay, the Party or the organisation arranging the cooperation and responsible for sending

such a person, shall undertake to reimburse him or her for the amount of any insurance thus taken out.

ARTICLE 10

Amendment

This Agreement may be amended by mutual consent of the Parties through an Exchange of Notes between the Parties through the diplomatic channel.

ARTICLE 11

Settlement of Disputes

Any dispute between the Parties arising out of the interpretation or implementation of this Agreement shall be settled amicably through consultation or negotiation between the Parties.

ARTICLE 12

Entry into Force, Duration and Termination

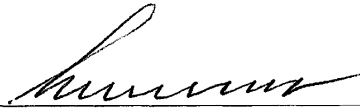
- (1) This Agreement shall enter into force on the date of signature thereof by the Parties.
- (2) This Agreement shall remain in force for a period of five years after which it shall be automatically renewed for further periods of five years, unless either Party terminates it by giving six months' written notice in advance through the diplomatic channel to the other Party of its intention to terminate this Agreement.
- (3) After a period of three years from the date of signature of this Agreement, the Parties shall review this Agreement.
- (4) Termination of this Agreement shall not affect the completion of any cooperation activities undertaken within the framework of this Agreement which have not been completed at the time of termination of the Agreement.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed and sealed this Agreement in two originals in the English language, both texts being equally authentic.

DONE at Pretoria on this 16th day of April 2009.



FOR THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF SOUTH AFRICA



FOR THE GOVERNMENT OF
THE REPUBLIC OF UGANDA

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA

PRÉAMBULE

Le Gouvernement de la République sud-africaine (ci-après « l'Afrique du Sud ») et le Gouvernement de la République de l'Ouganda (ci-après « l'Ouganda »), (ci-après conjointement dénommés « les Parties » et séparément une « Partie »),

Sûrs que le renforcement des relations technologiques et scientifiques servira l'intérêt mutuel des deux pays,

Désireux de renforcer la coopération entre les deux pays, notamment dans les domaines de la science et de la technologie, et

Reconnaissant que cette coopération favoriserait l'amélioration des relations amicales qui existent déjà entre les deux pays,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1. Objectif

Les Parties s'engagent à promouvoir le développement de la coopération scientifique et technique entre les deux pays sur la base de l'égalité et du bénéfice mutuel.

Article 2. Modalités de la coopération

La coopération entre les deux Parties dans les domaines de la science et de la technologie se fait par :

- a) L'échange de scientifiques, de chercheurs, d'experts, de boursiers et de participants aux cours;
- b) L'échange d'informations et de documentations scientifiques et technologiques;
- c) L'organisation de cours et de séminaires scientifiques et technologiques bilatéraux dans les domaines d'intérêt commun; et
- d) Le recensement des problèmes scientifiques et technologiques, élaborer et appliquer les programmes de recherche conjoints, ainsi que la mise en œuvre des résultats de ceux-ci dans l'industrie, l'agriculture et tout autre domaine d'activité répertorié, ainsi que l'échange d'expériences et de savoir-faire acquis dans ces secteurs.

Article 3. Application de l'Accord et des protocoles

1) Les Parties signeront des accords ou des protocoles d'application, qui seront, conformément aux législations nationales des pays des Parties, nécessaires aux fins de la mise en œuvre du présent Accord.

2) Les Parties devront œuvrer à promouvoir; dans le cadre du présent Accord, la coopération scientifique et technologique entre les institutions étatiques respectives, entreprises, instituts de recherche, universités et autres établissements de recherche-développement respectifs et à ce titre, notamment, signer des accords ou des protocoles de mise en œuvre conformément aux dispositions visées au paragraphe 1 ci-dessus.

3) Les accords et protocoles visés dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus doivent :

a) Être signés par les Parties dans le respect à la fois de la législation nationale et des obligations internationales respectives des deux pays;

b) Inclure des dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle portant notamment sur l'acquisition, la protection, le partage, le transfert et l'autorisation ainsi que l'octroi de licence à cette fin et les ententes financières pertinentes;

c) Inclure des programmes de coopération pour lesquels un rapport sera établi une fois tous les deux ans ou selon tout délai convenu entre les Parties, qui détailleront clairement les activités de coopération.

Article 4. Autorités compétentes

Les autorités compétentes chargées de la mise en exécution du présent Accord sont :

- a) Pour l'Afrique du Sud, le Département de la science et de la technologie; et
- b) Pour l'Ouganda, le Conseil national ougandais de la science et de la technologie.

Article 5. Équipement et instruments

1) Les modalités régissant la fourniture et la livraison des équipements et instruments nécessaires aux fins des recherches conjointes et des études de projet pilote dans le cadre du présent Accord doivent être convenues par écrit par les Parties ou les divers organes de coopération, institutions étatiques, entreprises, instituts de recherche, universités et autres établissements de recherche-développement, selon le cas.

2) Le cas échéant, la fourniture d'équipements et d'instruments d'un pays à l'autre, dans le cadre de l'application du présent Accord, sera réalisée conformément aux dispositions générales convenues par les Parties.

Article 6. Échange de renseignements

Les Parties devront œuvrer à promouvoir la coopération entre les bibliothèques scientifiques, les centres de renseignements scientifiques et techniques et les institutions scientifiques aux fins de l'échange d'ouvrages, de publications, de périodiques et de bi-

bliographies, notamment l'échange d'informations et de documents complets par voie électronique ou de réseaux d'échange d'information.

Article 7. Parties non signataires

1) Aucune Partie ne peut divulguer à des tiers des informations obtenues auprès de l'autre Partie ou de son personnel, en vertu du présent Accord, à moins d'avoir obtenu au préalable par écrit le consentement de l'autre Partie.

2) Les Parties peuvent inviter des scientifiques, des chercheurs, des experts techniques, des spécialistes et des institutions relevant de pays tiers ou d'organisations internationales à participer à des projets et programmes déployés au titre du présent Accord. Le coût d'une telle participation sera alors à la charge de la partie tierce, sauf accord contraire passé par écrit entre les Parties.

Article 8. Questions financières

1) Les frais liés au déplacement des scientifiques et des spécialistes d'un pays à l'autre seront à la charge de la Partie qui envoie ce personnel, tandis que les autres frais seront pris en charge conformément aux termes et conditions convenus, par écrit, par les Parties.

2) Les frais relatifs à la coopération entre les entreprises et les institutions prévus à l'article 3, paragraphe 2, seront pris en charge conformément aux termes et conditions convenus, par écrit, par les organes, entreprises et institutions concernés.

Article 9. Questions médicales

Tout fonctionnaire ou expert d'une Partie, en visite sur le territoire de l'autre Partie qui accueille ce personnel doit souscrire une assurance médicale valable pour toute la durée de son séjour. Si l'assurance est souscrite spécifiquement aux fins du séjour dans le pays bénéficiaire, la Partie ou l'organisation chargée de la mise en place de la coopération et responsable de l'envoi de ladite personne, doit s'engager à lui rembourser le montant des frais liés à l'assurance souscrite.

ARTICLE 10 Modification

Le présent Accord peut être amendé par consentement mutuel des deux Parties à travers les échanges écrits entre les Parties par voie diplomatique.

Article 11. Règlement des différends

Tout différend entre les Parties issues de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent Accord sera réglé à l'amiable dans le cadre de négociations ou de consultations entre les Parties.

Article 12. Entrée en vigueur, durée et dénonciation

- 1) Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.
- 2) Il restera en vigueur pendant une période de cinq (5) ans et sera par la suite automatiquement renouvelé pour une nouvelle période de cinq ans à moins que l'une ou l'autre des Parties notifie par écrit, par la voie diplomatique et six mois à l'avance, son intention de mettre fin au présent Accord.
- 3) Au terme d'une période de trois (3) ans, les Parties feront le point sur les résultats de l'application du présent Accord.
- 4) La dénonciation du présent Accord n'affecte pas l'achèvement des activités de coopération menées dans le cadre du présent Accord qui ne sont pas terminées au moment de la dénonciation du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment mandatés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord en deux exemplaires, en anglais, les deux textes faisant également foi.

FAIT à Pretoria, le 16 avril 2009.

Pour le Gouvernement de la République sud-africaine :

Pour le Gouvernement de la République de l'Ouganda :